



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction départementale des territoires et de la mer*

*Service Aménagement du Territoire et Urbanisme*

*Bureau de la Planification des Territoires*

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

**PORTER A CONNAISSANCE**

# SOMMAIRE

<b>1 Projets de territoire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Normes et documents supra de politique générale .....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Principes généraux d'urbanisme.....	3
1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme.....	3
1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme.....	3
1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public.....	4
1.1.2.1 Sécurité, salubrité.....	4
1.1.2.2 Protection des sites archéologiques .....	4
1.1.2.3 Protection des écosystèmes.....	4
1.1.2.4 Aspect des constructions.....	5
1.1.3 Documents de valeur supra communale.....	5
<b>1.2 Évaluation et suivi du plan local d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
<b>2 Environnement naturel et bâti – Développement durable.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Évaluation des incidences .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Évaluation environnementale .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain.....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Risques naturels et inventaire des états de catastrophe naturelle.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5 Continuité écologique et biodiversité .....</b>	<b>10</b>
<b>2.6 Installations Classées.....</b>	<b>10</b>
<b>2.7 Paysages / Architecture.....</b>	<b>11</b>
<b>2.8 Archéologie .....</b>	<b>11</b>
<b>2.9 Politique de l'eau.....</b>	<b>12</b>
<b>2.10 Assainissement.....</b>	<b>12</b>
<b>2.11 Santé publique.....</b>	<b>13</b>
<b>2.12 Énergies renouvelables.....</b>	<b>13</b>
<b>3 Agriculture.....</b>	<b>14</b>
<b>4 Déplacements.....</b>	<b>16</b>
<b>4.1 Sécurité routière.....</b>	<b>17</b>
<b>4.2 Bruit des infrastructures de transport .....</b>	<b>17</b>
<b>5 Servitudes et Contraintes.....</b>	<b>18</b>

Par délibération en date du 24 juin 2013, la communauté de communes du Pays du Coquelicot a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-I).

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est constituée de 67 communes dont 2 communes possédant un POS, 5 communes une carte communale et 11 communes un PLU.

Le présent document, rédigé en application des articles L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du code de l'urbanisme, a pour objet de porter à la connaissance de la communauté de communes les informations nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme. Il a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en association avec les services listés dans le **CD-Rom** dans l'onglet «contributions».

# 1 Projets de territoire

## 1.1 Normes et documents supra de politique générale

### 1.1.1 Principes généraux d'urbanisme

**Ces articles du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLU-I, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés**

#### 1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme

*«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement».*

#### 1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

### **1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public**

Les dispositions du PLU, notamment le règlement (pièces écrites et documents graphiques), doivent tenir compte des dispositions d'ordre public énoncées dans le code de l'urbanisme, qui seront systématiquement appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol.

#### *1.1.2.1 Sécurité, salubrité*

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » (Article R 111-2 du code de l'urbanisme).*

#### *1.1.2.2 Protection des sites archéologiques*

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ». (Article R 111-4 du code de l'urbanisme).*

#### *1.1.2.3 Protection des écosystèmes*

*« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables*

*pour l'environnement*». (Article R 111-15 du code de l'urbanisme).

#### 1.1.2.4 Aspect des constructions

« *Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». (Article R 111-21 du code de l'urbanisme).

### 1.1.3 Documents de valeur supra communale

Le rapport de présentation définit des principes généraux devant guider l'élaboration des documents d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot doit par conséquent être en cohérence avec ce document.

- ***Le SCOT du Grand Amiénois***

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois. Le ScoT du Grand Amiénois a été approuvé par délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois en date du 21 décembre 2012.

Il comprend 11 communautés de communes, et une communauté d'Agglomération, soit au total 386 communes.

Le projet d'aménagement et de développement durable du ScoT du Grand Amiénois est décliné en trois axes :

- Axe 1 : Améliorer les conditions de vie pour les habitants du Grand Amiénois et ceux qui s'y installent,
- Axe 2 : développer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois, dans le Bassin Parisien et l'Europe du Nord,
- Axe 3 : Valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme « ***le PLU-I doit être compatible avec les dispositions du SCoT*** ».

Le SCOT prévoit sur la communauté de communes du Pays du Coquelicot, la production de 2300 logements. Une attention particulière sera portée sur la clef de répartition de ces logements basée sur la structuration du SCOT.

- ***Le SDAGE Artois-Picardie***

**Le PLU-I devra respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).**

Le SDAGE du Bassin Artois Picardie est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Il correspond au plan de gestion requis par la directive cadre sur l'Eau. Il fixe les objectifs et répertorie

les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs qui s'appliqueront entre 2010 et 2015. Des éléments concernant le SDAGE et le SCOT se trouvent sur le **CD-Rom** dans l'onglet « **documents de valeur supra-communale** ».

## **1.2 Évaluation et suivi du plan local d'urbanisme**

Le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats prévue tous les trois ans.

Ces indicateurs devront être mesurables et en rapport avec les objectifs du PADD. Le PLU-I peut appréhender plusieurs champs pour l'habitat et les activités économiques : des formes urbaines innovantes, les densités de logements, le renouvellement urbain et la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants.

# **2 Environnement naturel et bâti – Développement durable**

## **2.1 Évaluation des incidences**

Le rapport de présentation doit présenter l'état initial de l'environnement (ZNIEFF, ZICO, Bio-corridor, Natura 2000...), une analyse de cet état initial et des effets du PLU-I sur l'environnement. Cette analyse doit être conclusive.

Concernant Natura 2000, le rapport de présentation du PLU-I devra au minimum présenter :

- une carte permettant de localiser tous les sites Natura 2000 sur le territoire et à proximité (il est conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km) ;
- les espèces prioritaires du Formulaire standard de données (FSD) du ou des sites concernés et pour chacune le rayon de leur aire d'évolution ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le ou les sites Natura 2000.

Une protection stricte des zones NATURA 2000 et des parcelles limitrophes est recommandée. Si cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, l'évaluation peut se limiter à cette présentation et à cet exposé.

Dans le cas contraire, l'exposé devra préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. L'évaluation devra aussi répondre aux autres prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

## **2.2 Évaluation environnementale**

Conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale sont :

- tous les SCOT ;
- les PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

- les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

En application des décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012 codifiés dans les articles R.121-14 à 17 du CU, les PLU peuvent être soumis à l'un des deux régimes d'évaluation environnementale : l'évaluation systématique ou l'évaluation au cas par cas.

**Sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale :**

- les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT ;
- les PLU intercommunaux tenant lieu de PDU ;
- les PLU comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant au moins une commune littorale.

**Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :**

- tous les autres PLU qui, ne comportant pas de zone Natura 2000, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 (il est conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km).

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans le cas où l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, la production d'une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire.

**La communauté de communes du Pays du Coquelicot est concernée par plusieurs sites NATURA 2000 sur son territoire. Par conséquent, le projet de PLU-I de la communauté de communes doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

**Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont :**

- **la Moyenne vallée de la Somme**
- **Étangs et marais du bassin de la somme**

La communauté de communes du Pays du Coquelicot a la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R123-2-1 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales, et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

**La procédure d'évaluation environnementale**

**Avant l'enquête publique sur le projet de PLU-I, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de**

**l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation** et sur la prise en compte de l'environnement par le projet du document d'urbanisme. Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée à la phase de consultation des personnes publiques de l'arrêt projet. La **consultation obligatoire** du préfet est effectuée **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

L'évaluation environnementale figure **dans le rapport de présentation** du document d'urbanisme comme le dispose l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (Modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012, en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2013) :

*« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles [L. 121-10](#) du code de l'urbanisme et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application*



du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Toutes les données concernant les protections environnementales sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sont accessibles à partir de l'onglet « **servitudes et contraintes** », dans la partie « **protections environnementales** » du CD-ROM, ainsi que le guide de l'évaluation environnementale

### **2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain**

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs de modération de cette consommation et les objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs sont fixés au regard des dynamiques économiques et démographiques du territoire ou du SCOT.

Trois cartes de la consommation foncière sur le territoire de l'EPCI sont disponibles sur le CD-ROM à l'onglet « **études et données** », partie « **annexes** » « **cartographies** ».

### **2.4 Risques naturels et inventaire des états de catastrophe naturelle**

La CC du Pays du Coquelicot est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Vallée de la Somme et ses affluents (PPRI) approuvé en date du 3 août 2012. En effet, sur les 67 communes que comptent l'EPCI, 22 communes sont concernées par le PPRI de la Somme et de ses affluents.

La CC est également concernée par deux autres Plans de Prévention des Risques :

- PPR de Mesnil-Martinsart approuvé en date du 22 juillet 2008,
- PPRI des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme approuvé le 22 juillet 2008 concernant la commune de Chuignolles

## 2.5 Continuité écologique et biodiversité

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est en cours d'élaboration. Toutefois, le PLU-I devra préciser comment il assure la continuité écologique sur son territoire (trame verte et bleue) dans son PADD et sur son plan de zonage.

Il est recommandé à la collectivité souhaitant conserver ou créer des boisements en raison de leur caractère remarquable, de leur intérêt environnemental ou urbain de les identifier comme espaces boisés classés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la protection de ces espaces. Le classement n'est pas lié à la surface des boisements considérés, il peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, des alignements caractéristiques de l'identité de la commune.

## 2.6 Installations Classées

La communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose de nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur son territoire. Elles sont réparties comme suit :

<u>Nom établissement</u>	<u>Code postal</u>	<u>Commune</u>	<u>Régime Seveso</u>
<u>PARC EOLIEN ECOTERA</u>	80560	AUTHIE	Non-Seveso
<u>SOMEPIC Technologie</u>	80300	BOUZINCOURT	Non-Seveso
<u>BOUFFEL TP (cappy)</u>	80340	CAPPY	Non-Seveso
<u>PIERRES DE CAPPY (ex CRP)</u>	80340	CAPPY	Non-Seveso
<u>2C MATERIAUX (ex ANTROPE S.N.C)</u>	80340	CHUIGNOLLES	Non-Seveso
<u>GAEC BILLAUD</u>	80560	COLINCAMPS	Régime inconnu
<u>LESAFFRE</u>	80560	COLINCAMPS	Non-Seveso
<u>LESAFFRE DENNE Guy</u>	80560	COLINCAMPS	Régime inconnu
<u>ETINEHEM Mairie</u>	80340	ETINEHEM	Non-Seveso
<u>FRICOURT ENVIRNT RECYCLAGE SARL</u>	80300	FRICOURT	Non-Seveso
<u>GAEC VALLEE D'ANCRE</u>	80300	GRANDCOURT	Non-Seveso
<u>CUVILLIER JACQUES</u>	80560	LOUVENCOURT	Non-Seveso
<u>LOUVENCOURT (Mairie de)</u>	80560	LOUVENCOURT	Non-Seveso
<u>SARL ROUSSEL OLIVIER</u>	80135	MILLENCOURT	Régime inconnu
<u>PARC EOLIEN DU COQUELICOT 2 (H2AIR)</u>	80300	MIRAUMONT	Non-Seveso
<u>Pisciculture de Miraumont (PIERRU)</u>	80300	MIRAUMONT	Régime inconnu
<u>SCEA AVICOLE DE L'ANCRE</u>	80300	MIRAUMONT	Régime inconnu
<u>CHOQUET Jacky</u>	80300	POZIERES	Non-Seveso

Toutes les données concernant les ICPE présentes sur le territoire sont accessibles sur le site Internet des Installations Classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

## 2.7 Paysages / Architecture

L'Atlas des Paysages de la Somme, document de référence en matière de paysages permet non seulement de prendre en considération les grandes composantes des paysages et leur identité mais aussi d'identifier les dynamiques et les enjeux susceptibles de modifier ou d'enrichir ces paysages.

Une attention devra donc être accordée à l'analyse paysagère du rapport de présentation ainsi qu'à la justification des extensions futures. L'étude des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra permettre de faire la preuve que ceux-ci respecteront l'identité et la qualité paysagère des lieux.

Conformément à la rédaction de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, la commune peut :

*« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

Dans les zones délimitées par un PLU-I approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

L'Atlas des Paysages de la Somme est disponible sur le CD-Rom à l'onglet « **Études et Données** », partie « **Atlas des Paysages** »

## 2.8 Archéologie

En l'absence de prescription particulière, lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet ainsi que le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui avise les services compétents.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges à caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

En outre, l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005 et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 définissent les modalités de saisine du Préfet de région en matière d'archéologie préventive concernant les projets d'urbanisme.

Une copie de l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de saisine du préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme en date du 20 mai 2005

se trouve sur le **CD-Rom** dans la partie «**contraintes**», à partir de l'onglet «**servitudes et contraintes**», ainsi qu'un extrait du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004.

## **2.9 Politique de l'eau**

Le PLU-I devra respecter les orientations du SDAGE Artois Picardie.

Le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009, est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Le PLU Intercommunal du Pays du Coquelicot devra être compatible avec les orientations de ce SDAGE.

Plusieurs dispositions prises dans le SDAGE Bassin Artois-Picardie devront trouver leurs traductions dans le PLU-I.

- Concernant les eaux usées (orientation 1 du SDAGE), les communes disposant d'un assainissement collectif devront également démontrer la capacité de leurs réseaux à accueillir toute nouvelle urbanisation.
- Concernant les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE), comme l'indique également la Loi sur l'eau de 1992, les communes ou les groupements de communes doivent délimiter un zonage pluvial. Cette étude sera également exigée lors de l'élaboration du PLU-I.
- Concernant la ressource en eau (Orientations 7 et 8 du SDAGE), pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités, le PLU-I devra démontrer, sous forme de calcul, qu'elle est possible au regard de l'approvisionnement en eau potable.
- Concernant les zones humides (orientations 22, 23, 25, 27 du SDAGE), l'urbanisation sera interdite dans les zones à dominante humide répertoriées dans la carte 27 du SDAGE Artois Picardie (p.120). Si une urbanisation est envisagée dans une zone à dominante humide, une étude pédologique et floristique devra démontrer le caractère non humide de la zone.

Le rapport de présentation du PLU-I du Pays du Coquelicot devra comporter un volet « eau ».

## **2.10 Assainissement**

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 2.11 Santé publique

Le PLU-I est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable du territoire. Il doit de ce fait intégrer les préoccupations liées à la santé publique : alimentation en eau, la gestion des eaux pluviales et usées, la qualité de l'air, les nuisances sonores...

### Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du document d'urbanisme doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte des vents dominants lors de l'implantation des futures zones industrielles et/ou artisanales. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones «tampon» dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains critères limitatifs des nuisances.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte tout au long de son élaboration les préoccupations liées à la santé publique et intégrer le plus largement possible toutes les problématiques s'y rapportant.

## 2.12 Énergies renouvelables

Une distance d'au moins 500 m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures devra être assurée. Il s'agit d'une distance minimale pouvant être augmentée en fonction de l'étude d'impact sonore qui devra être réalisée dans le cadre de l'implantation des éoliennes.

La prise en compte des énergies renouvelables est un élément important du développement durable. Elle se traduit aujourd'hui avec la mise en place de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

*«Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.*

*La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». (Article 29 de la loi sur les orientations de la politique énergétique).*

L'article 31 de la même loi modifie l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et insère l'alinéa suivant :

*« Les PLU peuvent : [...]*

*14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».*

Une cartographie du développement éolien sur le territoire du Pays du Coquelicot est disponible sur le CD-ROM à l'onglet « études et données » partie « annexes ».

### 3 Agriculture

La Chambre d'Agriculture de la Somme précise que les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il nous semble important d'insister sur les points suivants :

- la localisation **des sièges d'exploitation**, parcelles attenantes aux sièges et des parcelles concernées par des épandages de façon à les préserver et à ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation.
- La localisation de **tous les bâtiments à usage agricole**, qu'ils soient destinés à l'élevage ou non (distinguer les élevages par une symbolique différente).
- Une cartographie **des différentes utilisations agricoles du sol** (labour, prairie, friche, ...) ainsi que l'identification des sols à bon potentiel agronomique .
- Le **repérage des installations classées, s'il en existe dans votre commune, et de toutes les activités provoquant des nuisances** afin d'éviter les problèmes de voisinage. La commune pourra signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation et ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- Le type d'agriculture rencontrée sur la commune (dominante élevage, céréales, ...) et l'identification des enjeux pour la commune (ex : beaucoup de céréales, la commune peut identifier un enjeu de maintien de la biodiversité ; zone humide, la commune peut identifier le maintien de l'élevage comme une priorité ; situation périurbaine ou touristique, la commune peut identifier la diversification des activités agricoles comme enjeu sur son territoire,...).
- L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur l'activité agricole (impact des prélèvements par rapport à la taille des exploitations concernées, agriculteurs en fermage,...).

L'agriculture étant une activité toujours en mouvement, nous conseillons également à la commune **d'organiser une rencontre avec les agriculteurs** intervenant sur son territoire afin de mieux identifier les zones où les enjeux agricoles sont forts.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à ne pas urbaniser dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin les zones d'urbanisation future doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages, et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement...).

#### **Le volet agricole du PLU :**

La commission départementale de consommation des espaces agricoles sera consultée lors de l'arrêt de projet.

Une analyse de la consommation des terres agricoles sera présentée sur une période de 20 ans en indiquant les surfaces, leurs affectations, la densité de construction et la forme urbaine.

Les modalités opérationnelles du PLU-I pour lutter contre l'étalement urbain et les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles seront présentées.

Le potentiel en renouvellement urbain, en densification des unités bâties de chacune des communes sera présenté.

Pour le scénario retenu, chaque secteur de zones urbaines ou de zones à urbaniser pour l'accueil de l'habitat sera présenté sur un document graphique en indiquant les modalités de consommation. Pour ces secteurs, le rapport de présentation indiquera les exploitations impactées en précisant les informations objectives sur le choix d'urbaniser sur ces terres, sur la nature des terres prélevées, sur les actions menées pour la pérennité de l'entreprise agricole et sur les formes urbaines peu consommatrices en espaces en précisant la densité et la taille moyenne des parcelles.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) créée en application de la loi Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 sera saisie pour avis au moment de l'arrêt projet (article L.123-6 du code de l'urbanisme). Elle a pour mission de donner un avis sur les différentes procédures des documents d'urbanisme dès lors que les projets peuvent avoir pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles. **La CDCEA doit être obligatoirement consultée** sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, des projets **ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.**

Pour le volet agricole, le rapport de présentation doit préciser :

*-le diagnostic agricole :*

- Superficie de la commune et surface agricole (ha et %, évolution)
- Recensement des exploitations agricoles présentes (sièges) : (nombre, emplois, taille, localisation sur le territoire et par rapport aux terres exploitées, aux bâtiments de l'exploitation)
- Recensement et localisation des exploitations extérieures exploitant sur le territoire communal, de leurs bâtiments d'exploitation situés sur la commune
- Projets des exploitants agricoles
- Cultures présentes
- Élevages présents, localisation des bâtiments d'élevage (périmètres)
- Valeur agronomique des terres

*-Le projet du PLU-I:*

- Évolution de la population au cours des dernières décennies
- Évolution de la population du territoire dans lequel se situe la commune
- Scénario démographique retenu à l'horizon 10 ans (PLU et CC) et sa justification, sa traduction en terme de logements
- Les indications, prescriptions du SCoT en matière démographique
- La forme urbaine choisie, le type de logements
- Analyse des autres besoins de la collectivité par nature (activités, équipements publics, emplacements réservés) et leur traduction en terme de surface

*-Le projet du territoire de la communauté de communes pour l'activité agricole (PADD)*

- Surface et part des zones agricoles (en ha et en %)
- Surface et part des zones naturelles et forestières (en ha et en %), surface des espaces

agricoles intégrés en zone N

- Les indications, prescriptions du ScoT, du projet de territoire (EPCI ...) concernant la commune

*-Le potentiel du tissu urbain*

- Recensement exhaustif des dents creuses : en nombre, en surface, en nb de logements potentiels, nature (jardin, pâture ...)
- Taux de rétention foncière retenu et sa justification notamment au regard de l'exercice de l'activité agricole
- Possibilités de densification (BIMBY)
- Recensement exhaustif des logements vacants (en nb et en %) et des résidences secondaires (en nb et en %)
- Analyse du nb de logements (LV et RS) pouvant être remis sur le marché des résidences principales

*-Les secteurs ouverts à l'urbanisation*

- Localisation des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation notamment au regard des exploitations (bâtiments d'élevage notamment)
- Surfaces consommées (en ha), justification au regard des besoins du territoire
- Densité moyenne prévue pour l'habitat ou les activités, mesures visant à optimiser l'usage du sol
- Opposabilité effective des règles de densité affichées (OAP, règlement)
- Éventuelles prescriptions du SCoT en matière de densité s'appliquant au territoire de la collectivité
- Phasage de l'ouverture à l'urbanisation lorsqu'il existe plusieurs zones AU
- Ponction de terres agricoles (en ha et en % par rapport à la SAU des exploitations concernées)
- Occupation actuelle (pâture, labour, vergers ...) et valeur agronomique des terres agricoles concernées
- Avis des exploitants agricoles concernés, sur le projet d'urbanisation
- Age des exploitants concernés, existence d'un repreneur
- Nuisances éventuelles causées par l'urbanisation envisagée sur les exploitations agricoles : périmètres respectés ? pérennité des exploitations remise en cause ? enclavement ? gêne pour les déplacements ?

## 4 Déplacements

Selon l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU-I doit déterminer " les conditions permettant d'assurer (...) **la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.**" L'élaboration du PLU-I est par conséquent l'occasion d'engager une réelle réflexion sur les déplacements dans et autour du territoire, de manière à mieux les maîtriser et identifier les conditions permettant de développer le type de transport en adéquation avec les besoins et la situation de la communauté de communes.



Le déplacement des actifs (multiplicité des aires d'emploi d'Amiens, Abbeville, Doullens et du Pas-de-Calais) est à appréhender et des mutualisations seront à rechercher pour limiter l'usage individuel de l'automobile. Des solutions de type covoiturage sont à étudier.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les traitements des espaces publics qui seront définis dans le PLU-I devront respecter les normes d'accessibilité.

L'objectif recherché est de développer et de renforcer l'usage des transports collectifs notamment pour les déplacements domicile-travail ainsi que les modes de déplacements dits "doux" au sein du territoire (itinéraires piétonniers, bandes cyclables...). Il existe trois gares sur le territoire ; Albert, Buire sur Ancre et Miraumont.

Les lignes de bus n°34,35,36,37,38,39 et 46 du réseau Trans'80 dessert le territoire.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est traversée par la véloroute Vallée de Somme, créée dans le cadre du Grand Projet Vallée de Somme reliant Péronne à Saint-Valéry-Sur-Somme.

#### **4.1 Sécurité routière**

Le PLU-I est également l'occasion de réfléchir aux aménagements à effectuer pour répondre à la sécurité des usagers, aussi bien au regard de la situation actuelle que vis à vis des propositions d'extension.

#### **4.2 Bruit des infrastructures de transport**

Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999.

Cet arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme et les secteurs affectés par le bruit reportés dans les documents graphiques. L'urbanisation le long de cette voie devra être évitée.

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est traversée par la D929 qui est une route classée à grande circulation. Cette départementale est également concernée par l'arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, ainsi que la ligne SNCF n° 272 000.

Une copie de cet arrêté ainsi que le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation se trouve dans la partie «**contraintes**» de l'onglet «**servitudes et contraintes**» du CDRom.

Le bruit des infrastructures terrestres constitue une gêne pour les populations résidentes. La

réduction est donc essentielle et peut se faire via l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture. Il est préférable d'éviter de créer des zones où la population serait touchée par le bruit et d'agir en amont. Pour cela, plusieurs pistes existent :

- Éviter de construire à proximité d'infrastructures bruyantes, si ce n'est pas possible, organiser l'habitat nouveau (orientation, isolation...)
- Isoler l'habitat déjà construit si les logements sont à proximité de l'infrastructure
- Agir sur la géométrie (orientation, protection à la source) de la nouvelle infrastructure afin qu'elle produise peu de bruit.

Sur les 67 communes faisant partie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, seules 10 communes sont concernées par des emprises ferroviaires, et notamment traversées par la ligne n° 272 000 de Paris-Nord à Lille.

Les communes concernées par des emprises ferroviaires sont les suivantes : Albert, Aveluy, Beaucourt-sur-l'ancre, Beaumont-Hamel, Mesnil-Martinsart, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Miraumont, et Buire-sur-l'ancre.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Albert-Bray approuvé par arrêté préfectoral du 05 octobre 2005.

Les communes concernées par ce PEB sont Bray sur Somme, Carnoy, Dernancourt, Fricourt, Méaulte, Morlancourt, Suzanne et Ville sur Ancre.

Une copie du rapport de présentation, des plans de zonage et de l'arrêté préfectoral du PEB d'Albert Bray est consultable à partir de l'onglet "**Servitudes et contraintes**" « **Contraintes** » du CD-rom

## 5 Servitudes et Contraintes

Le territoire d'une commune peut être grevé d'un certain nombre de servitudes relatives :

- à la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif),
- à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunication, travaux géodésiques et cadastraux),
- à la défense nationale,
- à la salubrité et la sécurité publiques

Des contraintes peuvent concerner ce même territoire communal.

L'ensemble des servitudes et contraintes grevant le territoire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est consultable à partir de l'onglet "**Servitudes et contraintes**" du CD-rom.

Pour chacune de ces servitudes et contraintes, une fiche technique détaillée ainsi qu'une fiche rappelant les limitations au droit d'utiliser le sol sont disponibles.